



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE Réf : FTS/FTS Réf : VOI-AV-2024-03481	OBJET : CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE N° 1 IMPASSE JEAN BOUIN ABROGE ET REMPLACE AM VOI-AV-2024-03438 DU 01/08/2024 AU 31/08/2024
---	--

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Décret n° 57.657 du 22 mai 1957 portant codification de l'Administration Municipale,

Vu le Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 articles 2.17.40.44,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 1965,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 juin 1970,

Vu la Circulaire du 13 septembre 1966 chapitre III, article D,

Vu l'Arrêté Municipal du 28 juin 1972,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des Services Techniques,

Vu l'arrêté n°VOI-AV-2024-03438 en date du 04/07/2024 délivré à M HOUTACH Majid Salim demeurant N° 18 RUE AGRIPPA D'AUBIGNE 30000 NIMES, portant autorisation de voirie N° 2 IMPASSE JEAN BOUIN

Vu la demande du pétitionnaire en date du 05/07/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter **la création d'entrée charretière** dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°**VOI-AV-2024-03438** en date du **04/07/2024**, portant réglementation de la circulation N° 2 IMPASSE JEAN BOUIN, **est abrogé**.

Pétitionnaire : **Monsieur HOUTACH Majid Salim** demeurant N° 18 RUE AGRIPPA D'AUBIGNE 30000 NIMES

ARTICLE 2 est autorisé à faire procéder aux travaux de création d'une entrée charretière,

Emplacement : **N° 1 IMPASSE JEAN BOUIN**

Entrepreneur : **Monsieur HOUTACH Majid Salim**

Durée des travaux : du 01/08/2024 au 31/08/2024

à condition de se conformer aux prescriptions suivantes :

Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant **de la RUE JEAN BOUIN jusqu'au N° 1 IMPASSE JEAN BOUIN**.

ARTICLE 3 BORDURES DE TROTTOIR

- Bordures T2 biaisées et 2 basses.

Fourniture : la fourniture des bordures sera assurée par le pétitionnaire et à ses frais, conformément à l'arrêté municipal du 11 janvier 2006. Les bordures seront posées sur une forme en béton de 0,15 m d'épaisseur dosée à 250 kg de ciment, de telle façon que le nez de bordure soit situé à 0,5 m au-dessus du fil d'eau (**bordures T2 + caniveaux CS2 béton sauf cas exceptionnel**)

L'alignement général des bordures devra être respecté. Les joints seront exécutés au mortier de ciment dosé à 600 kg et seront tirés au fer. Le profil en long du fil d'eau devra être conservé. Le raccordement des bordures basses et des bordures hautes se fera de chaque côté à l'aide de bordures biaisées en élément d'un mètre.

TROTTOIR

- Réfection en enrobé.

La fondation de l'ensemble du trottoir, au droit de l'entrée charretière, y compris les deux bordures biaisées, sera constituée par une forme d'enrobés en 0/6.

GARGUILLES SOUS TROTTOIR

Les gargouilles sous trottoir seront constituées en fonte salubre de 75m/m de diamètre intérieur. Elles seront posées suivant une pente minimale de 0,01 par mètre et de telle façon que le sens d'écoulement des eaux ne se présente pas à contre courant du sens d'écoulement du fil d'eau de la chaussée.

Le raccordement du dauphin et de la gargouille seront réalisés par l'intermédiaire d'un regard visitable de dimension maximale 0,20 x 0,20 avec enduit intérieur de 0,02 m d'épaisseur dosé à 600 kg de ciment.

Epaisseur des parois et du radier 0,08 m avec cadre et tampon en fonte série 250 KN.

Le raccordement du tuyau en fonte avec le caniveau se fera par l'intermédiaire d'une bordure comportant un évidement destiné à recevoir la gargouille.

L'ensemble gargouille et regard visitable sera posé sur une fondation comprenant une forme de 0,15 m d'épaisseur en béton dosé à 250 kg de ciment par m3

REGARD

Tous les regards situés sur trottoir, au droit de l'entrée charretière, seront mis à niveau par les soins et aux frais du pétitionnaire. Il en sera ainsi principalement pour

- Les bouches à clés du service des eaux
- Les vannes sur branchement de gaz
- Les siphons d'assainissement
- Les chambres de tirage de câbles téléphoniques

Ces remises à niveau se feront après avoir pris obligatoirement contact avec les services concernés EDF, GDF, France Télécom et Saur.

ARTICLE 4 Le présent Arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 Avant le début des travaux :

⇒ Eventuellement, payer les droits de voirie existants et ceux qui pourraient être créés par le Conseil Municipal, au Service des Régies Municipales de la Mairie de Nîmes ;

⇒ Réaliser contradictoirement un état des lieux avant et après les travaux avec le **Service Voirie Proximité, Tél: 04.66.70.75.34**

Les dépôts de matériaux ne pourront être autorisés sur la voie publique qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne au libre écoulement des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 6 Il est expressément précisé que l'enlèvement des ruines éventuellement déposées sur la voie publique devra avoir lieu au fur et à mesure de leur dépôt. En aucun cas, la voie publique ne devra être encombrée afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'écoulement des eaux usées ou de ruissellement dans les caniveaux.

ARTICLE 7 Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins. Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être complètement isolé afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.

ARTICLE 8 Aussitôt après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur état primitif, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 Il est bien spécifié que la présente autorisation n'engage en aucun cas et en aucune façon la responsabilité de la Ville de Nîmes quant aux accidents qui pourraient se produire sur la voie publique. Le pétitionnaire reste seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers et provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 La signalisation nécessaire – panneaux « **INTERDICTION DE STATIONNER AVEC MISE EN FOURRIERE** » à la sécurité du public sera mise en place et assurée de jour et de nuit par l'Entreprise chargée des travaux, **M HOUTACH Majid Salim demeurant N° 18 RUE AGRIPPA D'AUBIGNE 30000 NIMES.**

ARTICLE 12 Les véhicules en infraction au présent Arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 13 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.